

# Le cadre européen: état des transpositions et perspectives



Jean-Baptiste Farcy

Doctorant (UCL)

28 septembre 2017





# Le sujet du jour

- La politique européenne d'immigration de travail et ses évolutions
- Analyse des directives européennes et leur transposition en droit belge
- Admission de travailleurs non-européens (>< libre circulation)



# Pourquoi développer une politique commune d'immigration de travail?

- ▶ Absence d'un marché de l'emploi européen
- ▶ Marchés du travail différents à travers l'UE
- ▶ MAIS libre circulation au sein de l'espace Schengen et marché unique
- ➔ La politique d'immigration devient une question d'intérêt commun (mesure compensatoire)



# I. Un peu d'histoire

- ▶ Coopération intergouvernementale durant les années 90
- ▶ Accord pour limiter l'immigration de travail – doctrine de l'immigration zéro (// droit belge)
  - ➔ Si l'immigration de travail intra-européenne est favorisée, l'immigration extra-européenne ne l'est pas
- ▶ Entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam en 1999 = début d'une politique communautaire d'immigration (compétence partagée)



# L'entrouverture communautaire

- ▶ L'émergence d'une politique d'ouverture
  - Conseil européen de Tampere (1999)
  - Communication de la Commission (2000)
  - Réformes nationales
- ▶ Bénéfices de l'immigration de travail face
  - aux pénuries de main d'œuvre
  - au déclin démographique
  - à la pression migratoire
- ▶ Propositions législatives (2000-2001)
  - Directive sur le regroupement familial
  - Statut de résident de longue durée
  - **Immigration de travail** (toutes catégories, besoin économique)



# Approche « par catégories »

- ▶ Refus des Etats membres qui préfèrent conserver leur compétence
  - ▶ Nouvelle approche à partir de 2005: différenciation entre 4 catégories de travailleurs:
    - Travailleurs hautement qualifiés
    - Travailleurs saisonniers
    - Personnes transférées au sein de leur entreprise
    - Stagiaires rémunérés
- + directive transversale instaurant un permis unique et un socle commun de droits
- ▶ Négociations longues et difficiles



# Apport du Traité de Lisbonne (2009)

- ▶ Art. 79 TFUE: Procédure législative ordinaire
- ▶ Mais §5: « Le présent article n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié »



## II. 4 législations européennes

- Directive « carte bleue » du 25 mai 2009
- Directive « permis unique » du 13 décembre 2011
- Directive sur les travailleurs saisonniers du 26 février 2014
- Directive sur les transferts intra-groupe du 15 mai 2014





# Directive « carte bleue »

- **Objectif:** rendre l'UE plus attrayante pour les travailleurs hautement qualifiés
- **Raison:** compétition pour attirer les talents et les cerveaux

## Qui?

- Titulaires d'un **diplôme de l'enseignement supérieur** (3 ans) ou expérience professionnelle de cinq ans si autorisé par le droit national (>< BE)

## Conditions d'admission?

- Contrat de travail valide d'une durée d'au moins un an
- Salaire = 1,5x le salaire annuel brut moyen minimum (51,882€ en 2017)
- Assure-maladie, ordre public



## Directive « carte bleue » (suite)

- Délai de procédure < 90 jours
- Examen possible du marché de l'emploi
- Validité: entre 1 et 4 ans (renouvelable) – **BE: 13 mois renouvelable, et pour 3 ans après 24 mois**
- Années 1 & 2: Changement d'employeur soumis à nouvelle autorisation (HQ seulement)
- **Concurrence avec les systèmes nationaux** – **Permis de travail B pour travailleurs hautement qualifiés (plus souple)**

# Avantages de la carte bleue?

- Principalement en matière de RF (Article 15):

- Droit au RF immédiat
- Procédure max 6 mois
- Droit des membres de la famille de travailler sans délai

Toutefois, pas de réel avantage par rapport au titulaire d'un permis de travail B en BE

- Mobilité intra-UE après 18 mois mais soumise à l'autorisation de l'EM2 (>< simple notification)

# La « carte bleue » en Belgique

Transposition avec un an de retard (2012): Insertion des articles 61/26 à 61/31 dans loi du 15 décembre 1980 et articles 15/1 à 15/4 dans AR du 9 juin 1999

## Procédure:

- Demande d'une autorisation provisoire d'occupation auprès de la Région (délai max. 30 jours)
- Ensuite, demande de séjour depuis l'étranger ou à la commune (délai max. 90 jours)
- Délivrance d'une carte bleue européenne (carte H)

## **Très peu utilisée en pratique :**

Wallonie/Flandre: 5/35 CB et 478/1992 permis de travail B HQ (2016)



# Projet de réforme de la Directive

- Constat d'échec de la Directive Carte Bleue
- Avantages limités et concurrence des permis nationaux
- Projet de réforme (2016):
  - Baisse du critère salarial (notamment pour les jeunes diplômés)
  - Suppression des permis nationaux pour travailleurs HQ
  - Mobilité intra-UE facilitée après 12 mois
  - Accès au statut de résident de longue durée après 3 ans



# Directive « permis unique »

## ► Objectif double:

- **Simplification administration:** instaurer une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un titre combiné autorisant le séjour et le travail
- **Egalité de traitement :** Socle commun de droits pour l'ensemble des travailleurs étrangers dans l'UE

## ► Raisons:

- Subsistance de procédures dédoublées (BE notamment)
- Inégalités entre travailleurs étrangers et nationaux, et entre travailleurs étrangers

Transposition pour le 25 décembre 2013 – Recours en manquement pour défaut de transposition (juillet 2017)



# Pourquoi un tel retard?

- Sixième réforme de l'Etat (2014):
  - Compétence des Régions en matière d'immigration économique
  - Compétence résiduelle de l'Etat fédéral en matière de séjour
- Deux niveaux de pouvoir pour une procédure unique...
- C.E. (2016): Nécessité de conclure un accord de coopération



# Le futur permis unique

## Pour qui? (article 3)

Ressortissants de pays tiers admis à séjourner en Belgique et qui sont autorisés à travailler, conformément au droit UE ou national, sauf exclusions (saisonniers, réfugiés, indépendants, résidents de longue durée,...)

## Quelle procédure?

- Guichet unique (par l'employeur ou le travailleur)
- Délai < 4 mois
- Acte administratif unique, combinant permis de séjour et de travail

### **2 remarques:**

- Diverses autorités peuvent continuer à être impliquées dans le processus de décision
- Implications procédurales uniquement





# Socle commun de droits

- ▶ Article 12 Directive « permis unique »
- ▶ Droit à l'égalité de traitement avec nationaux, en ce qui concerne:
  - Conditions de travail
  - Liberté d'association
  - Education et formation professionnelle
  - Reconnaissance des diplômes
  - Certaines branches de la sécurité sociale (maladie, invalidité, retraite, accident du travail, prestations familiales,...)
  - Services de l'emploi
  - Avantages fiscaux

Disposition non explicitement transposée mais garantie par diverses dispositions (+ effet direct)



# Directive travailleurs saisonniers

## ► Objectifs:

- Réguler l'admission de travailleurs saisonniers, souvent peu qualifiés
- Garantir des conditions de travail décentes afin de prévenir les abus sur le lieu de travail

## ► Raisons:

- Les secteurs concernés (agriculture, tourisme, horticulture,...) emploient souvent des travailleurs irréguliers ou de manière informelle

## Qui? (article 3 (b))

- Conserve résidence dans le pays d'origine
- Exerce une activité soumise au rythme des saisons (à déterminer par le droit national)

# Directive travailleurs saisonniers (suite)

- **Conditions d'admission restrictives:** contrat ou offre, assurance maladie, preuve d'un logement adéquat et ressources suffisantes
- Demande depuis l'étranger (>< mécanisme de régularisation)
- Délai de procédure < 90 jours
- Examen possible du marché de l'emploi
- 1 changement d'employeur autorisé
- Séjour temporaire de 5 à 9 mois/an max., avec facilité pour ré-entrer
- Droits limités, pas de RF, pas de mobilité intra-UE (immigration temporaire)

**Directive non encore transposée en droit belge** – Permis de travail B toujours possible (si conditions remplies)



# Directive « transferts intra-groupe »

► **Objectif:** faciliter les transferts intra-groupe

= la réaffectation temporaire de travailleurs pour des missions de courte durée au sein d'autres unités de leur entreprise

► **Raisons:**

- Apport pour l'économie européenne à travers la mobilité du capital humain
- Engagements internationaux de l'UE



# Directive « transferts intra-groupe » (suite)

## Champ d'application personnel limité (Art. 2):

- **Cadres** = « personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte »
- **Experts** = « personne qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte »
- **Employés stagiaires** = « une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise »

# Directive « transferts intra-groupe » (suite)

## Conditions d'admission:

- Preuve de l'appartenance à la même entreprise
- Occupation au sein de la même entreprise pour trois mois au moins
- Contrat de travail
- Preuve des qualifications ou expérience

**Procédure:** demande depuis l'étranger, délai max. 90 jours

**Durée:** Durée du transfert, max. 3 ans cadres et experts, 1 an empl. stagiaires

**Droit à l'égalité de traitement + RF** (// carte bleue)

**Mobilité intra-EU facilitée:** distinction entre court et long séjour

**Directive non encore transposée en droit belge** – Permis de travail B toujours possible (AR 9/06/1999, Art. 9)



# Nouveauté pour chercheurs et étudiants

- Directive 2016/801 du 11 mai 2016
- 9 mois supplémentaires à la fin des études ou de la recherche pour trouver un emploi
- Conditions d'admission inchangées
- Transposition pour le 23 mai 2018



## Pour conclure

- Harmonisation progressive mais lente et minimale
- Existence en parallèle des systèmes nationaux
- Perspectives?